



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 127 du 8 octobre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement du 29 septembre 2021, de l'insalubrité du logement situé au 1er étage à droite, porte droite de l'immeuble sis 16 rue Pasteur à Herbignac (44 410).

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, portant sur le risque de chute de personnes dans les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue de la Gare à SÉVERAC (44 530) – références cadastrales AB 41.

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit La Conillière à ERBRAY.

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant sur l'autorisation de la production et de la distribution d'eau à usage agro-alimentaire par forages. Etablissements GUILLET FRERES 18/20 rue André Caux 44530 GUENROUET.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision du 4 octobre 2021 relative à la mise en place d'une organisation de travail en 12 heures au sein du service de réanimation chirurgicale du Plateau Technique Médico-Chirurgical du CHU de Nantes.

Décision n°2021/94 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision du 28 septembre 2021 N° 2021-DG-07 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Sébastien JAUNET, qui annule et remplace celle référencée 2021-DG-04 bis du 29 juin 2021.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral DDETS/DIRECTION/2021/08 du 8 octobre 2021 portant nomination d'intérim à la direction du Centre Départemental Enfance Familles par Mme GRIMALDI.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0172 du 07 juin 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives du cours d'eau le Hâvre sur le territoire de la commune de Oudon. Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA l'Ablette Oudonnaise.

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de gestion Etat.

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 n° 20211007-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes, au cours de la semaine 41 de 2021.

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 n°67/2021 portant fermeture de la pêche dans le zone de production 44-14.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-30 du 30 septembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la société GEOTEC , les travaux "Forage en Loire", du 29 septembre au 14 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-23 du 6 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association CVAN , la manifestation nautique intitulée "Les 6 heures de l'Erdre Octobre Rose en stand up paddle", le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021.

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté N°2021/DRAAF/N°2014 du 30 septembre 2021 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature du 29 septembre 2021 pour le pôle gestion fiscale de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er octobre 2021.

Délégation de signature du 29 septembre 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er octobre 2021.

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2021 de M Didier CREAC'H responsable de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale, prenant effet le 1er octobre 2021.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° A-2021-82 du 1er octobre 2021 portant liste annuelle départementale d'aptitude de la prévention des officiers sapeurs-pompiers.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2021/N°702 du 5 octobre 2021 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross dénommé « les Buttes de la Rivière » exploité par l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » situé « la Rivière » , sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-175 du 21 septembre 2021 identifiant les caractéristiques de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-184 du 4 octobre 2021 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-185 du 4 octobre 2021 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0436 Emile Cormerais.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-186 du 4 octobre 2021 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0416 Montoir Liquides.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-187 du 4 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0430 Quai de la prise d'eau.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-188 du 4 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits.

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-189 du 5 octobre 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0427 QUAI PEREIRE.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation à M. CHARON, directeur départemental des archives, en date du 7 octobre 2021.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 n° 246 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°96 44 263.

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 n° 247 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2020 44 09.

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Ligné.

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 autorisant le retrait du département de la Loire-Atlantique du syndicat mixte ouvert Atlanpole au 1er janvier 2022.

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 n° 238 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°201244109.

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 n° 239 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°200544574.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2021-036 du 24 septembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2021.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique.

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis 16 rue Pasteur à Herbignac (44 410)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 07/06/2021 ;
- VU** le courrier du 02/07/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Juliet GUILLOIN née BEHRENS le 22/07/1954 à Tenderden, Kent (Grande-Bretagne) et Monsieur Roland Joseph Jean Marie GUILLOIN né le 3/08/1959 à Guérande (44) et domiciliés 28 chemin du Bas Village Mesquery à ASSERAC (44 410), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 07/06/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence d'isolation du logement ;
- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafond de la chambre ;
- Revêtements muraux et plafond de la chambre dégradés ;
- Absence de système de ventilation permanent et efficace ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Suspicion de présence de peintures au plomb dans les revêtements dégradés ;
- Suspicion de présence d'amiante.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies et aggravation de l'asthme ;
- Risque d'électrocution, d'électrification, de brûlures, et d'incendie ;
- Risque d'intoxication au plomb du fait de la présence de peinture dans le local construit avant 1949 et pouvant contenir du plomb ;
- Risques de survenue de maladies spécifiques notamment de maladies plus ou moins graves de l'appareil respiratoire (fibrose pulmonaire, cancer broncho-pulmonaire, cancer de la plèvre) et de cancers des voies digestives ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis 16 rue Pasteur à Herbignac (44 410), référence cadastrale : parcelle AD sections n°205 et 206, Madame Juliet GUILLOIN née BEHRENS le 22/07/1954 à Tenderden, Kent (Grande-Bretagne) et Monsieur Roland Joseph Jean Marie GUILLOIN né le 3/08/1959 à Guérande (44) et domiciliés 28 chemin du Bas Village Mesquery à ASSERAC (44 410) sont tenus de réaliser dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Assurer une isolation thermique du logement ;
- Rechercher et remédier à l'ensemble des causes de la présence d'humidité et de moisissures au niveau des murs et plafond de la chambre ;
- Remettre en état l'ensemble des revêtements dégradés ;
- Mettre en place un système de ventilation général et permanent ;
- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Fournir un diagnostic amiante et remédier aux dégradations constatées le cas échéant ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb établi par un professionnel certifié et si nécessaire, supprimer l'accessibilité des peintures contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau constat.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux au 1^{er} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis 16 rue Pasteur à Herbignac (44 410) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble/local/installation, à savoir à :

- Monsieur Gérard EON,
- Madame Odile CRUSSON.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune d'Herbignac, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Saint-Nazaire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de soli-

darité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Herbignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute de personnes dans les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue de la Gare à SÉVERAC (44 530) – références cadastrales AB 41

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 septembre 2021 évaluant dans les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue de la Gare à SÉVÉRAC (44 530) – références cadastrales AB 41, les désordres suivants :
- Présence d'un écart important entre les barreaux du garde-corps de l'escalier menant au 2^{ème} étage ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Laurie Aline PINEAU et Monsieur Kévin GEENS, domiciliés au 11 Chemin de Peslan à CARQUEFOU (44 470), propriétaires des parties communes de l'immeuble sis 1 Rue de la Gare à SÉVÉRAC (44 530) – références cadastrales AB 41, sont mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chute de personnes au niveau de l'escalier métallique desservant le 2^{ème} étage de l'immeuble.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Séverac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Laurie Aline PINEAU et Monsieur Kévin GEENS, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

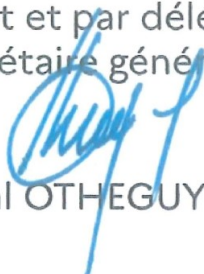
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Séverac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit La Conillère à ERBRAY.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit La Conillère à ERBRAY (44 110), référence cadastrale : ZP 72, propriété de Monsieur Reynald Jean Emile LOUET né le 22/10/1984 à Châteaubriant ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 septembre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 21 septembre 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2021 et relevés dans le rapport du 24 septembre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 déclarant insalubre irrémédiable, le logement situé au lieu-dit La Conillère à ERBRAY (44 110), référence cadastrale : ZP 72, propriété de Monsieur Reynald Jean Emile LOUET né le 22/10/1984 à Châteaubriant, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie d'Erbray.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune d'Erbray, au président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Erbray, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de la production
et de la distribution d'eau à usage agro-alimentaire par forages.
Etablissements GUILLET FRERES 18/20 rue André Caux
44530 GUENROUET

- VU** le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant les Etablissements Guillet Frères à utiliser une eau de forage pour des usages agroalimentaires, modifié par arrêté préfectoral du 16 août 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 autorisant les Etablissements Guillet Frères à exploiter un nouveau forage, nommé F3 ;
- VU** l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 18 mai 2018 ;
- VU** la demande présentée le 11 juin 2020 par les Etablissements Guillet Frères en vue de l'utilisation d'un nouveau forage, nommé F3, pour des usages agroalimentaires ;

- VU** l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées sur l'eau brute prélevée dans le forage F3 indiquant notamment une présence en excès de cadmium, nickel et plomb ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation dont bénéficient les Etablissements Guillet Frères ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Établissements Guillet Frères sont autorisés à utiliser l'eau de forages pour des usages agroalimentaires sur le site de la cidrerie Kerisac, 18/20 rue André Caux commune de Guenrouet (44). Les eaux prélevées font l'objet d'un traitement de potabilisation dans l'unité de traitement présente sur le site. Les caractéristiques des ouvrages sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Les installations mentionnées à l'article 1 répondent aux caractéristiques suivantes :

- Forage F2

code BSS : BSS002PSHM

localisation (coordonnées Lambert 93) : X (m) : 3 271 74 Y (m) : 6 725 073

commune de Guenrouet (44)

- Forage F3

code BSS : BSS002PSHN

localisation (coordonnées Lambert 93) : X (m) : 3 271 90 Y (m) : 6 725 072

commune de Guenrouet (44)

L'unité de potabilisation est ainsi composée :

- stockage eau brute 20 m³ et ajout de soude et de bioxyde de chlore,
- oxygénation à l'air et filtration sur sable (4 filtres),
- stockage de l'eau traitée 50 m³,
- en fonction des besoins, apport d'eau de la ville par surverse dans la cuve de stockage de l'eau traitée.

Un traitement par adoucisseur est effectué sur l'eau de la ville avant son introduction dans la cuve de stockage.

Pour permettre l'exercice du contrôle sanitaire prévu par le code de la santé publique, des points de puisage sont maintenus disponibles aux points de contrôle suivants : eau brute en sortie de chacun des deux captages, eau traitée en sortie de la cuve de stockage.

Article 3 – Mesures de protection des forages

Un dispositif de détection d'intrusion est installé sur chacun des forages.

Un grillage de protection est installé autour des forages.

Un caniveau étanche est créé à l'amont immédiat des forages afin de réduire le risque d'introduction accidentel de liquide polluant pouvant être occasionnée par le ruissellement.

Le puits F1, qui n'est plus exploitable, est comblé dans les règles de l'art.

Chacun des forages est exploité sans provoquer le dénoyage de la crépine.

Le forage F3 est utilisé en mélange avec le forage F2 ou avec l'eau du réseau public.

Un pH >7,2 est maintenu dans la bache de stockage de l'eau brute

Article 4 – Modalités de la mise en œuvre de la surveillance

La surveillance par le bénéficiaire de l'autorisation comporte notamment :

- une mesure du bioxyde de chlore résiduel tous les jours de production ;
- des analyses microbiologiques tous les mois sur l'eau traitée (stockage) et sur l'eau distribuée ;
- à minima les deux premières années, un suivi annuel des paramètres Cadmium, Manganèse, Nickel et Plomb sur les eaux brutes et au point de mise en distribution ;
- à partir de la troisième année, la mesure des paramètres Cadmium, Manganèse, Nickel et Plomb au point de mise en distribution, selon une fréquence ajustée en fonction de l'écart entre les mesures et les seuils réglementaires ;
- le suivi en continu du pH de l'eau dans la bache de stockage de l'eau brute ;
- une mesure quotidienne du TH ;
- une analyse régulière des chlorites.

Les résultats des analyses de l'autosurveillance sont transmis à l'ARS.

Article 5 – Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique est exercé par l'agence régionale de santé. Les prélèvements du contrôle sanitaire sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

Contrôle renforcé

En complément du programme d'analyses R et C fixé par la réglementation, il est réalisé annuellement au point de mise en distribution 3 analyses des paramètres Cadmium, Nickel, plomb.

Ce contrôle renforcé est exercé pendant les deux premières années de service du forage F3 et pourra être prolongé, renforcé ou réduit si la qualité de l'eau distribuée le nécessite ou le permet.

Article 6 - L'arrêté préfectoral 2002/BRE/26 du 25 janvier 2002 modifié par arrêté préfectoral du 16 août 2004, visé dans le présent arrêté est abrogé.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Michel BERGUE

10-13-20

2-2-2

**DECISION N°2021-592 RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE
ORGANISATION EN 12 HEURES POUR LES AIDES-SOIGNANT(E)S
ET LES INFIRMIER(E)S DE L'UNITÉ DE REANIMATION
CHIRURGICALE DE LA PLATEFORME 3**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Instruction n°DGOS/RH3/2015/3 du 7 janvier 2015 portant annonce de la mise en place d'un groupe de travail de la commission hygiène, sécurité et conditions de travail du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sur l'organisation du travail en postes d'amplitude 12 heures, et rappelant les dispositions réglementaires qui encadrent ce type d'organisation,

Vu le Rapport de présentation relatif à l'organisation de travail en 12 heures du service de Réanimation chirurgicale PTMC dans le cadre d'une augmentation capacitaire des lits de réanimation

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique d'Établissement du 4 octobre 2021,

Considérant l'objectif de cohérence médico-soignante et de meilleure articulation du temps de travail des aides-soignant(e)s, des infirmier(e)s et du personnel médical,

Considérant que la demande provient de l'équipe concernée soutenue par un vote anonyme partagé AS/IDE auquel ont participé 109 professionnels sur 115 inscrits et pour lequel 68,8% des professionnels se sont prononcés favorablement,

Considérant que les professionnels ont participé à l'élaboration des roulements.

DECIDE

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2022, une organisation du service sur une amplitude de 12 heures est mise en place pour les aides-soignant(e)s et les infirmier(e)s du service de Réanimation Chirurgicale PTMC sur la Plateforme 3.

Article 2

Les roulements au sein de l'équipe sont programmés à 7 heures 30 minutes et à 19 heures 30 minutes et sont fondés sur des amplitudes horaires 7h30-19h30 et 19h30-7h30.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Nantes, le 4 octobre 2021,

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines


Luc-Olivier MACHON

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°94/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Jean-Michel LIGNEL, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE, de Monsieur Jean-Michel LIGNEL et de Madame Cécile TURBA, même délégation est donnée à Madame Meriem BENOUDA, attachée d'administration contractuelle

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - urgences, médecines et prévention et le PHU12 - anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa GUIVARCH, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'ordonnancement, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Laurence HALNA, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme 5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,

- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Pascal COSTENOBLE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU ou Monsieur Jacques BLOQUE.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint

- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint

Article 10

La décision portant délégation de signature n°93/2021 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le

07/10/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DÉCISION N°2021-DG/07
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N°2021-DG/04-Bis du 29 juin 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Sébastien JAUNET**, en qualité de Directeur Adjoint aux Affaires Générales des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

Vu l'organigramme de la Direction Commune du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Sébastien JAUNET**, Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle :

Actes délégués :

Signature de notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa Direction ne comportant pas de directives ayant valeur de règlement intérieur

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la relation avec les usagers :

- Réclamations des usagers adressées au Centre hospitalier et relation avec les médecins médiateurs
- Gestion et suivi des demandes de transmission de dossiers médicaux aux usagers
- Saisie de dossiers médicaux
- Relation amiable et contentieuse en responsable civile
- Gestion des relations avec les usagers, leurs familles, les associations œuvrant dans le champ de la santé et les professionnels de santé libéraux
- Commission des usagers
- Relations avec les autorités de police et judiciaire
- Relation avec le Réseau de soins palliatifs de l'Estuaire de la Loire (RESPEL)

Courriers, décisions, actes dans le champ de la coordination des secrétariats médico-administratifs

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 4

Monsieur Sébastien JAUNET est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Yveline Ollivier** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Anne-Sophie GUYON** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Virginie DIGUET**, Ingénieure à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
- **Madame Sandrine RIMOLDI**, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Monsieur Nicolas MARTIENNE**, Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 20 septembre 2021. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 septembre 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Julien COUVREUR



Attaché Principal d'administration hospitalière
Yveline OLLIVIER



Ingénieure à la Cellule
Admission Facturation

Virginie DIGUET



Technicien supérieur hospitalier à la Cellule
Admission Facturation

Nicolas MARTIENNE



Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle
Sébastien JAUNET



Attaché d'administration hospitalière
Anne-Sophie GUYON



Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule
Admission Facturation

Sandrine RIMOLDI



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Sébastien JAUNET
- Cadres concernés
- Affichage intranet



**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Civil, livre 1^{er}, titres VIII, IX et X
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article 224-1 et les suivants
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat
- VU** le courrier en date du 30 juillet 2021 relatif à la désignation de deux nouveaux représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique
- VU** le courrier en date du 3 août 2021 relatif à la désignation de deux nouveaux représentants de l'association des pupilles et anciennes pupilles de l'État de la Loire-Atlantique REPAIRS!44
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit,

En ce qui concerne la représentation du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi qu'il suit :

- Madame Danielle CORNET Conseillère départementale
- Madame Christelle CHASSÉ Conseillère départementale

En ce qui concerne la représentation de l'association des pupilles et anciennes pupilles de l'État de la Loire-Atlantique REPAIRS!44, ainsi qu'il suit :

- Madame Denise ASSELIN Titulaire
- Madame Vanessa PENEAU Suppléante

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 octobre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;
- Vu** les propositions de nominations du préfet de la Loire-Atlantique ;
- Considérant** l'avis favorable du procureur de la République de Nantes sur les propositions de nominations, en date du 20 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : Le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
2. Deux représentants de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;
3. Le procureur de la République de Nantes ou son représentant ;
4. Le procureur de la République de Saint Nazaire ou son représentant ;
5. Le président du tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;
6. Le président du tribunal judiciaire de Saint Nazaire ou son représentant ;
7. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - Madame Loren CHEVRIER, MJPM agréée ressort Nantes et Saint Nazaire ;

- Madame Annabelle PRUVOT, MJPM agréée ressort Saint Nazaire ;
- Membres suppléants :
 - Monsieur Antoine BAINVEL, MJPM agréé ressort Nantes et Saint Nazaire ;
 - Monsieur Philippe MORANDEAU, MJPM agréé ressort Nantes ;
- 8. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Membre titulaire :
 - Madame Christine RONDINEAU, MJPM préposée EHPAD Mers et Pins ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Sarah BLANCHARD, MJPM préposée hôpital intercommunal de Chateaubriant ;
- 9. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
 - Membre titulaire :
 - Monsieur Hervé LE GAL, MJPM délégué association Confluence Sociale ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Carole DALIBERT, MJPM déléguée association UDAF 44 ;
- 10. Représentants des usagers :
 - Représentant désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - Poste vacant ;
 - Représentant nommé par le Préfet de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Charles CARO, CDMCA ;

ARTICLE 2 - La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La commission est placée auprès du Préfet de la Loire-Atlantique ; son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/DIRECTION/2021/08

portant nomination d'intérim à la direction du Centre Départemental Enfance Familles

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 ;

VU le Décret n°2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 27 septembre 2021 Madame Julie BOURSIER, directrice adjointe du « Centre Départemental Enfance Familles » est chargée d'assurer l'intérim de la direction du Centre Départemental Enfance Familles jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 - En application de l'arrêté du 9 avril 2018, le coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions est égal à 0.5 pour l'intérim effectué au sein de l'établissement d'affectation de l'agent. Madame Julie BOURSIER percevra en conséquence durant la période d'intérim un montant mensuel de la part Fonction correspondant à $4\,000\text{ €} * (2,7+0.5)/12$ soit 1066.67 €.

Article 3 – La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



Blandine GRIMALDI



Arrêté n°2021/SEE/0172

portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (Enduro) sur les rives du cours d'eau le Hâvre sur le territoire de la commune de OUDON

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur le cours d'eau le Hâvre (Oudon) dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ablette Oudonnaise » en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives du cours d'eau le Hâvre situés sur le territoire de la commune de Oudon dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Ablette Oudonnaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 08 au 09 octobre 2021 et du 09 au 10 octobre 2021.

Le parcours de pêche de la carpe de nuit a lieu sur les rives du cours d'eau le Hâvre sur le territoire de la commune d'Oudon, entre le "pont de l'autoroute" pour la limite amont et "le ponton destiné aux personnes à mobilité réduite" (en amont de la tour d'Oudon) pour la limite aval.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Ablette Oudonnaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Oudon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
le chef du service eau-environnement, par intérim,



Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 2021-1
Arrêté modifiant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de la Loire -Atlantique,
hors Nantes Métropole et CARENE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ,

Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Vu la décision de la directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat s'établit comme suit :

A/ Membre de droit : Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de l'arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : **Monsieur François MAILLY**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : **Monsieur Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : **Monsieur Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : **Madame Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

- Membre suppléant : **Madame Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : **Madame Nathalie TRICOT**, directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : **Madame Cécile MAHE**, conseillère juriste de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : **Monsieur Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives
- Membre suppléant : **Monsieur Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives
- Membre titulaire : **Madame Irène PETITEAU**, directrice de l'association TRAJET
- Membre suppléant : **Monsieur Ronan DANTEC**, adjoint de direction à l'association TRAJET

5- en qualité de représentant d'Action Logement

- Membre titulaire : **Monsieur Philippe de CLERVILLE**, président du Comité Régional Action Logement des Pays de la Loire
- Membre suppléant : **Madame Anne SAUSSAYE**, directrice territoriale Atlantique Vendée

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants nommés est valable trois ans renouvelables

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **27 SEP. 2021**
le PRÉFET,
Délégué local de l'ANAH

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20211007-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 9 septembre 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable, avec réserves, de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest, en date du 6 octobre 2021,

VU le dossier d'exploitation sous chantier FB.VV.10.21 (indice 1), du 6 septembre 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'entretien de la végétation, prévus semaine 41, le lundi 11, mardi 12, mercredi 13 et jeudi 14 Octobre 2021 dans la tranche horaire 9h30 / 16h30 (hors mise en place), comportant les interventions suivantes :

- fauchage des fossés et talus,
- réparation de glissières,
- changement d'un candélabre.

La circulation sera réglementée par :

Une réduction d'inter-distance à 0 km entre une neutralisation voie de droite et une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence BAU.

- lundi 11 octobre 2021 de 09h30 à 16h30

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Vieilleville, sens 1, de 9h30 à 16h30,
Fermeture de la bretelle Paris/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville, sens 1, de 09h30 à 16h30.

- mardi 12 octobre 2021 de 09h30 à 16h30.

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Paris du diffuseur de Vieilleville, sens 2, de 9h30 à 16h30,
Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville, sens 1, de 9h30 à 16h30.

- mercredi 13 octobre 2021 de 09h30 à 16h30.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville, sens 2, de 09h30 à 16h30.

- jeudi 14 octobre 2021 de 09h30 à 16h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville, sens 2, de 09h30 à 12h30,
Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville, sens 2, de 12h30 à 16h30

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

Article 2 : Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles Paris/Sud Loire et Paris/Carquefou avec un itinéraire de déviation.

Article 3 : Phasage des travaux et itinéraires de déviation

- La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou et Paris/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 S1

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction de Carquefou ou Bordeaux seront déviés par la porte de Gesvres, pour reprendre la direction de Carquefou ou Bordeaux.

- La fermeture de la bretelle Sud Loire/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22 S2

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22 seront déviés par Carquefou, pour reprendre la direction de Paris.

- La fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville N°22 S1

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22 seront déviés par Carquefou, pour reprendre la direction de Vannes.

- La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22 S2

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22 seront déviés par ½ tour à l'échangeur de la Madeleine, pour reprendre la direction de Paris.

- La fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 S2

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction du Sud Loire seront déviés par Carquefou, pour reprendre la direction de Bordeaux

- La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22 S2

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction de Carquefou seront déviés par ½ tour à l'échangeur de la Madeleine, pour reprendre la direction de Carquefou.

Article 4 : La pose et la dépose de la signalisation nécessaires aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

Article 5 : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobiles sur remorque,
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM,
- La presse locale et régionale.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 octobre 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 67/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 07 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, suite à l'alerte 0 du 4 octobre pour surverses dans le milieu, les résultats des analyses effectuées sur les coquillages prélevés le 05 octobre, par le laboratoire départemental de Nantes le 07 octobre 2021 au titre du réseau de surveillance REMI (REseau de surveillance Microbiologique), sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire (13000 E.coli) sur la zone de production 44.14 - La Prée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- La pêche maritime de tous les coquillages exercée à titre professionnel sur le domaine public maritime et dans les eaux maritimes, est interdite sur la zone du littoral suivante :

44.14 – La Prée

Article 2- Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone visée à l'article 1er, depuis le 05 octobre 2021 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002. Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 07 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-30
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Forage en Loire » par la société
GEOTEC du mercredi 29 septembre au dimanche 14 novembre 2021**

Vu le code des transports

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 16 juillet 2021 par laquelle Madame DUBOS Céline, cheffe d'agence, sollicite l'autorisation d'organiser du mercredi 29 septembre au dimanche 14 novembre 2021, des travaux « Forage en Loire » au droit de chacune des 4 piles du Pont de Bellevue, commune de Sainte-Luce-sur-loire (PK 638,450 RG) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 15 septembre 2021

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 juillet 2021 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1er - Les travaux de « Forage en Loire » organisés par la société GEOTEC sont autorisés du mercredi 29 septembre au dimanche 14 novembre 2021, commune de Sainte-Luce-sur-Loire(PK 638,450 RG).

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Il appartient à la société GEOTEC de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire appropriée de jour et de nuit sur l'engin flottant ainsi que sur les ancrs au mouillage. De plus, des bouées jaunes avec des réflecteurs radars et des dispositifs lumineux devront être mises en place autour de la zone d'ancrage (chaînes et ancrs) afin de sécuriser cette zone se trouvant dans le chenal. Il est conseillé, pour le bon déroulement des forages, d'installer une signalisation «engin flottant au travail » à protéger des remous dans la zone des travaux.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en place une cartouche « travaux » sous les panneaux Vigilance B8 qui seront implantés sur les berges en amont et en aval du pont pour les rendre visibles dans les deux sens du trafic.

Article 6 - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone d'emprise des travaux. Un numéro d'astreinte le temps des travaux est à fournir en cas de problème sur et autour du ponton (jour/nuit/Week-end).

Article 7 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles. Il devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie

Il pourra se tenir au fait via en outre le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.


En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer les travaux deux jours à l'avance à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 10 - Le maire de Sainte-Luce-sur-Loire et le maire de Basse-Goulaine , les Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 30 septembre 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
La cheffe du service transports et risques



Patricia CHOLLET



Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-23 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN), la manifestation nautique « Les 6 heures de l'Erdre », le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1 octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 11 janvier 2021, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Les 6 heures de l'Erdre» le samedi 23 octobre 2021 de 10 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et l'île de Versailles commune de Nantes et le dimanche 24 octobre 2021 de 11 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et le port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 janvier 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN), le samedi 23 octobre 2021 de 10 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et l'île de Versailles commune de Nantes et le dimanche 24 octobre 2021 de 11 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et le port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre, est autorisée.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. La vigilance sera de mise lors de la manifestation de paddle dans le secteur de l'île de Versailles. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – La maire de Nantes, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 6 octobre 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ n° 2014
portant

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L331-1 et suivants, les articles R331-1 et suivants,

Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire du 17 août 2021,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 22 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée entre le 14 mai et le 11 août 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;

- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation ;

Compte-tenu des productions pratiquées en Pays de la Loire et de leur diversité, l'année culturale est précisée de la façon suivante en Pays de la Loire : période annuelle courant du 1er novembre au 31 octobre pour l'ensemble du territoire des Pays de la Loire.

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions régionales précisant certains termes utilisés dans l'article 3 fixant l'ordre des priorités :

- **installation aidée** : installation d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, et qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait :
 - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes à l'installation d'âge, de nationalité, de première installation, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime
 - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé.

NB : les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, ou au sein de la filière équine ne visant pas majoritairement la production et l'élevage équin ne sont pas éligibles aux aides européennes à l'installation en Pays de la Loire.

- **installation aidée progressive** : installation progressive d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, et qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait :
 - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes d'âge, de nationalité, de première installation,
 - aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime
 - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé.

Le dispositif d'installation progressive permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan

d'entreprise. Ce dispositif permet aux candidats à l'installation d'accéder aux aides (cadre national installation du 20/03/2015 modifié)

- **installation non aidée** : installation d'un agriculteur ne bénéficiant pas des aides européennes à l'installation.
- **installation à temps plein** : une installation est à temps plein quand l'agriculteur qui s'installe, travaille moins de 160 heures par an à l'extérieur de l'exploitation.
- **installation à titre principal** : une installation est à titre principal quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global.
- **installation à titre secondaire** : une installation est à titre secondaire quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global.
- **réinstallation / reconstitution d'une exploitation impactée** : réinstallation / reconstitution d'une exploitation en compensation de surfaces perdues sans en être l'initiateur et hors accord amiable, notamment suite à une opération ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, ou suite à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire. La réinstallation / reconstitution de l'exploitation impactée se limitera à la compensation des surfaces perdues, déduction faite des surfaces attribuées dans le cadre des indemnisations suite à expropriation, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1.
- **installation en végétal spécialisé** : installation sur une exploitation dont la surface pondérée en végétal spécialisé est supérieure à 70 % de la SAU pondérée de l'exploitation. La pondération des surfaces est réalisée à partir des coefficients d'équivalence des annexes 5 et 6.
On entend par végétal spécialisé les cultures pour lesquelles est fixée une équivalence de surface dans le tableau en annexe 5.
- **installation en élevage** : installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation. La surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est estimée à partir de l'effectif animal de l'exploitation par la méthode décrite dans l'article 4 du présent schéma.
- **capacité professionnelle** : a la capacité professionnelle celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime.
- **distance entre le siège d'exploitation et les terres à reprendre** : estimée par la distance de voie publique la plus directe, ou de voie publique la plus compatible avec les conditions de circulation pour les zones périurbaines littorales, entre le siège d'exploitation ou du site d'élevage, et la parcelle à reprendre.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettant la pérennisation et le maintien d'emplois, et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

Pour inscrire durablement l'agriculture dans les territoires :

- privilégier les projets d'installations viables,
- privilégier les candidats à l'installation qui projettent de travailler à temps plein sur l'exploitation,
- conserver le plus grand nombre d'exploitations transmissibles, pour assurer le renouvellement des exploitants agricoles,
- encourager les conjoints collaborateurs à évoluer vers le statut de chef d'exploitation,
- éviter le démantèlement d'exploitations viables (bâtiments et foncier),
- participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,
- favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale,
- prioriser les systèmes de production agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,
- favoriser les systèmes de production et les pratiques concourant au maintien/amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau dans les territoires à enjeux.

Pour contribuer au renforcement de la compétitivité du secteur en amont et en aval, dans le respect des milieux naturels :

- conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,
- promouvoir des systèmes de production plus autonomes économiquement et environnementalement.

Pour participer à la pérennisation des marchés et des filières :

- promouvoir une agriculture professionnelle et diversifiée, capable d'approvisionner les filières régionales agricoles,
- maintenir des activités agricoles et rurales fortes,
- favoriser toutes les activités d'élevage et de cultures végétales spécialisées, professionnelles, génératrices d'emplois et de valeur ajoutée.

Article 3 : Ordre de priorité

Un ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 est établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
- l'intérêt économique et environnemental selon les critères définis à l'article 7.

3.1 : Modalités de délivrance des autorisations d'exploiter

1) L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

Selon l'article L 331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma,

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

2) En cas de demandes concurrentes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si, dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

3) L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

4) Au regard de l'article L331-3-1 sus-visé, les demandes concurrentes sont examinées selon l'ordre de priorité défini ci-dessous. Le niveau de priorité d'une demande est déterminé à partir :

- de situations particulières prioritaires (définies ci – après),
- de rangs de priorité définis selon la nature de l'opération (installations, agrandissements, réinstallations / reconstitution d'exploitations).
- Pour toutes les opérations, hors projets d'installation : à rang de priorité égal, les dimensions économiques des exploitations sont comparées par le moyen d'un coefficient économique par

actif. Sera prioritaire la demande dont l'exploitation concernée présentera le coefficient le plus bas (dans une fourchette de 0,10)

- à rang de priorité égal et à dimension économique égale, la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales précisées dans le paragraphe 3.5, sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles.

3.2 : Sont définis les rangs de priorité suivants (priorité décroissante) :

Rang 1 : Projet d'installation individuelle ou sociétairé aidée (non progressive) d'un agriculteur à temps plein en élevage ou cultures végétales spécialisées

ou

Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

ou

Reprise par un associé sortant d'une société agricole de parcelles mises en valeur par cette société et mises à disposition de cette société par cet associé.

Rang 2 : Projet d'installation individuelle ou sociétairé aidée à temps plein (aidée ou aidée progressive) (autre que les cas de rang 1)

Entre deux demandes concurrentes de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les projets d'installations aidées progressives en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installations aidées en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installations aidées progressives en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé.

Rang 3 : Projet d'installation individuelle ou sociétairé non aidée à temps plein d'un agriculteur ayant la capacité professionnelle, présentant un plan d'entreprise, non éligible à l'octroi des aides européennes à l'installation du fait de la limite d'âge

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

Rang 4 : Agrandissement pour confortation d'une exploitation

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1, et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

Rang 5 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire (aidée ou aidée progressive) d'un agriculteur à titre principal

En cas de demandes concurrentes au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les installations en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation progressives en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation en productions autres que élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation progressives en productions autres que en élevage et végétal spécialisé.

Rang 6 – Projet d'installation individuelle ou sociétaire non aidée à temps plein avec capacité professionnelle

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

Rang 7 - Agrandissement pour confortation d'une exploitation

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

Rang 8 - Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée d'un agriculteur à titre secondaire

Entre deux demandes concurrentes de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé aux projets en productions autres.

Rang 9 - Agrandissement d'une exploitation,

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Rang 10 - autres projets d'installation et autres cas

3.3 : Précisions des priorités pour les situations particulières suivantes :

a) Les projets d'installations seront considérés de priorité 1, 2, 3, 5, 6 et 8, jusqu'à un coefficient économique par actif après reprise de 1,2. Au-delà, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de priorité 9 sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet d'installation.

b) Concurrence entre deux projets d'installations de même priorité : sera prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège de l'exploitation

c) Non réalisation d'un projet d'installation : en cas de constat de non réalisation dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision d'autorisation d'exploiter, d'un projet d'installation qui s'est vu

attribuer une autorisation d'exploiter, et en cas de dépôt tardif d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente, le préfet pourra attribuer une autorisation à cette demande tardive.

d) Reprise de parcelles conduites en agriculture biologique : en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km, Cette priorité ne sera pas donnée si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles.

3.4 : Situations particulières prioritaires

a) Une demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise à plus de 90 % des surfaces par le conjoint d'un chef d'exploitation cessant son activité pour cas de force majeure, ou partant en retraite, est prioritaire à toute autre demande.

Dans le cas du départ en retraite d'un chef d'exploitation, son conjoint doit avoir la capacité professionnelle et le statut de conjoint collaborateur depuis au moins 2 ans sur l'exploitation.

b) Reprise pour déplacement quotidien des animaux : mises à part les demandes liées à une situation relevant du cas 3.4.a) qui sont prioritaires, une demande d'autorisation d'exploiter un ensemble de parcelles de surface totale limitée inférieure à 5 ha, ou de surface supérieure à 5 ha à condition qu'un échange soit prévu avec une autre exploitation, situées à proximité immédiate des bâtiments d'élevage dans la limite de 200 m et dont la reprise facilite le déplacement quotidien des animaux, **est prioritaire à toute autre demande.**

c) Echanges parcellaires : mises à part les demandes liées à une situation relevant des cas 3.4.a ou 3.4.b) qui sont prioritaires, **est prioritaire à toute autre demande**, une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles reprises **suite à un échange parcellaire** (échange en jouissance, entre fermiers, en propriété) entre agriculteurs, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- pas d'augmentation de la surface des exploitations concernées de plus de 2 ha de surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée,
- dans la mesure où la contribution de l'échange à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées est démontrée par le demandeur,
- dans la mesure où l'opération ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours.

3.5: Pour les demandes d'agrandissements ou de réinstallation/reconstitutions (hors situations particulières détaillées dans le paragraphe 3.4) :

a) Si, au regard des priorités définies dans les paragraphes 3.1 à 3.4, des demandes concurrentes sont de même priorité, la dimension économique avant reprise des exploitations concurrentes est estimée par le calcul d'un coefficient économique par actif avant reprise.

- Si la différence entre les coefficients économiques par actif des exploitations concurrentes est supérieure à **0,10**, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,
- Si la différence est inférieure ou égale à **0,10**, on considère que les exploitations ont la même dimension économique, et que les demandes bénéficient de la même priorité.

b) En cas de multiples concurrences de même rang de priorité, la différence sera évaluée à partir du coefficient le plus faible.

Exemple : 3 exploitations dont les demandes d'autorisation d'exploiter relèvent d'un rang de priorité 4 (consolidation d'exploitations) et ont les coefficients avant reprise suivants : exploitation A : 0,4 ; exploitation B : 0,45 ; exploitation C : 0,55. On considérera que les exploitations A et B ont la même dimension économique (différence inférieure à 0,10) et que l'exploitation C a un coefficient supérieur (différence entre les coefficients des exploitations A et C supérieure à 0,10).

c) Si les exploitations concurrentes ont la même dimension économique (valeurs des coefficients économiques par actif identiques à 0,10 près), la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales suivantes sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles:

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
- adhésion au réseau DEPHY
- engagement dans une certification environnementale inscrite sur la liste agréée par le ministère chargé de l'agriculture
- certification en agriculture biologique

Article 4 : Calcul du coefficient économique par actif

Le coefficient économique par actif est calculé selon la méthode suivante :

4.1 : Définition d'un montant de référence du revenu disponible par actif par grande production

- Le revenu disponible par actif (ou l'excédent brut de l'exploitation – annuités par actif) a été retenu comme critère de comptabilité le plus pertinent.
- Le revenu disponible par actif retenu comme référence est de 30 000 € par actif, ce qui correspond à un revenu d'environ 2 SMIC et une réserve de trésorerie ; cette référence a été retenue au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014.
- Le nombre d'unités de production nécessaire pour dégager ce revenu disponible de 30 000 € par actif a été estimé pour les grandes productions de la région (voir tableau en annexe n°1) au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014, de l'étude « Typologie des exploitations agricoles des Pays de la Loire » - décembre 2013, réalisée par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture et des données issues du recensement général agricole 2010.

4.2 : Calcul du coefficient économique de l'exploitation

4.2.1 Un coefficient « atelier » est calculé pour chaque atelier de l'exploitation, par le rapport entre le nombre d'unités de production de l'atelier et le nombre d'unités de production nécessaires pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 €, indiqué en annexe n°1.

4.2.2 Prise en compte des besoins en surfaces de terres et prairies pour assurer le lien au sol de manière à assurer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage : calcul d'un coefficient « surfaces »

La surface nécessaire pour assurer un lien au sol de l'atelier animal de l'exploitation, est estimée à partir des bases suivantes :

4.2.2.a Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants :

- l'effectif animal de l'exploitation est converti en nombre d'UGB (unité gros bétail) selon le tableau d'équivalence de l'annexe n°2.

- les besoins fourragers de l'effectif animal de l'exploitation sont exprimés en tonnes de matière sèche et calculés sur la base de 5 tonnes de matière sèche par UGB. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre d'unités par un coefficient indiqué dans l'annexe n° 2
Exemple : pour une exploitation livrant 600 000 litres de lait, les besoins fourragers de l'effectif laitier seront de $600 \times 1,071$, soit 642,6 tonnes de matière sèche
- Pour les veaux de boucherie : les besoins fourragers sont pris en compte dans le calcul des besoins fourragers totaux de l'effectif animal ruminant de l'exploitation à hauteur de 50 %.
- les apports fourragers de l'exploitation sont calculés selon la méthode suivante :

prairies permanentes nombre d'ha en prairies permanentes
x 5 tonnes de matière sèche / ha

prairies temporaires nombre d'ha en prairies temporaires
x 6,5 tonnes de matière sèche / ha

- les apports fourragers de fourrages annuels, nécessaires à l'alimentation de l'effectif animal ruminant pour compléter les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation, sont calculés par la différence entre les besoins fourragers de l'effectif animal ruminant de l'exploitation, et les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires. La surface nécessaire en fourrages annuels est ensuite calculée par la division des apports en fourrages annuels par la production moyenne estimée à 12 tonnes de matières sèche par ha

La somme des surfaces en prairies permanentes, en prairies temporaires et en fourrages annuels représente la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants de l'exploitation.

4.2.2.b Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores :

- les besoins en céréales des animaux granivores sont exprimés en surface de céréales et estimés à partir du tableau d'équivalence en annexe n° 2
Exemple : pour une exploitation ayant un bâtiment de 1000 m² de volailles de chair standard, les besoins en surface de céréales de l'effectif volailles de chair standard seront de : $1000 \text{ m}^2 \times 0,037$, soit 37 ha.

La somme des surfaces de céréales des ateliers granivores représente la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation.

4.2.2.c Calcul du coefficient de l'atelier « surfaces »

La surface nécessaire à l'alimentation des ruminants et 50 % de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation sont soustraites de la SAU diminuée de la surface en végétal spécialisé. Cette surface obtenue est rapportée à 105 ha (surface en grandes cultures permettant de dégager 30 000 € par actif) pour obtenir le coefficient de l'atelier « surfaces »

4.2.3. Le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par la somme des coefficients des ateliers et du coefficient « surfaces ».

4.2.4. Dans le cas de productions atypiques pour lesquelles il n'y a pas de références indiquées dans l'annexe n°1, le coefficient économique de l'exploitation sera obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation (données du dernier exercice comptable disponible) et le revenu disponible de référence de 30 000 €.

4.3 : Prise en compte du nombre d'actifs

Le coefficient économique par actif de l'exploitation est obtenu en divisant le coefficient économique de l'exploitation par le nombre d'actifs défini à partir du tableau en annexe n°3.

L'annexe n°4 présente un exemple de calcul.

4.4 : Moyens de production, surfaces et actifs pris en compte pour le calcul du coefficient économique par actif

Pour les installations, le coefficient économique par actif est calculé pour vérifier l'atteinte de la limite maximale du coefficient économique par actif de 1,2. Sont pris en compte les moyens de production prévus dans le projet d'installation.

Pour les confortations et les agrandissements, les réinstallations / reconstitutions d'exploitations impactées :

- le coefficient économique par actif avant reprise prend en compte les unités de production, les surfaces et les actifs de l'exploitation avant reprise
- le coefficient économique par actif après reprise prend en compte le nombre d'actifs et les moyens de production de l'exploitation prévus après reprise de l'exploitation.

4.5 : Calcul du coefficient économique par actif d'une exploitation, en cas de participation du demandeur, ou d'un des associés exploitants de la société demanderesse, dans plusieurs exploitations

Dans le cas où le demandeur (si exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), le coefficient économique par actif de l'exploitation demanderesse est calculé en additionnant les coefficients économiques par actif de toutes les exploitations liées au demandeur ou associés exploitants, selon la méthode de calcul développée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Selon les dispositions de l'article L141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités :**

- les opérations SAFER visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- les opérations SAFER visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.
- les opérations SAFER liées à une mise en valeur transitoire de biens (conventions d'occupation précaires, conventions de mise à disposition) en attente d'une attribution définitive

Article 6 : Fixation des seuils de contrôle

6.1- Seuil de surface

6.1.1 - Le seuil retenu est de 45 ha pour l'ensemble de la Région, ce qui représente 73,53 % de la SAU moyenne régionale, toutes exploitations confondues, selon le RGA 2010.

6.1.2- Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes :

- **Pour les cultures végétales spécialisées** (tableau en annexe n°5) :

L'équivalence est appréciée en tenant compte de la superficie nécessaire pour que la nature de la culture produise une valeur de production brute standard (PBS) équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne de l'ensemble des OTEX, hors OTEX grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, arboriculture, hors-sol et non classées.

- **Pour les productions hors-sol : voir tableau en annexe n°6**

6.1.3- Modalités de calcul de la surface pondérée pour établir si le seuil de surface est atteint :

Selon les dispositions de l'article L331-2 1°) du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède une surface pondérée de 45 ha.

Pour établir la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en œuvre :

- Les productions hors sol et les cultures spécialisées feront l'objet d'une pondération égale, pour chaque production, au volume de production (surface ou taille d'atelier) multiplié par le coefficient d'équivalence indiqué dans le tableau en annexe n°5.
- Pour les productions hors-sol, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée.
- Pour les cultures spécialisées, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée dont sera déduite la surface physique en cultures spécialisées.

Exemple de calcul de surface pondérée :

Cas d'une exploitation dont la surface est 43 ha. 12 ha sont cultivés en légumes plein champ, 31 ha en grandes cultures. L'exploitation possède un atelier porc engraisseur de 100 places.

Calcul de la surface pondérée de la culture spécialisée (légumes plein champ) :

$$12 \text{ ha} \times \text{coefficient } (4,3) = 51,60 \text{ ha}$$

Calcul de la surface pondérée de l'atelier hors-sol (porc engraisseur) :

$$100 \text{ places} / \text{coefficient } (24) = 4,17 \text{ ha}$$

Calcul de la surface pondérée totale de l'exploitation :

$$\text{surface de l'exploitation } (43 \text{ ha}) - \text{surface en culture spécialisée } (12 \text{ ha}) + \text{surface pondérée de la culture spécialisée} + \text{surface pondérée de l'atelier hors-sol } (4,17 \text{ ha}), \text{ soit : } 43 \text{ ha} - 12 \text{ ha} + 51,6 \text{ ha} + 4,17 \text{ ha} = 86,77 \text{ ha}$$

6.2- Seuil de distance

Au regard de l'article L331-2-I-4°), sont soumis à autorisation préalable **les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens** pour lesquels la distance entre la parcelle à reprendre et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km (par voie publique).

6.3- Seuil de contrôle de l'activité hors-sol

Pour l'application de l'article L331-2-I-4°, la création ou l'extension de capacité des ateliers hors-sol est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures selon les modalités suivantes :

- si la création ou l'extension de l'atelier s'effectue sans reprise de foncier (sur des parcelles déjà mises en valeur par le demandeur) : aucun contrôle n'est exercé.
- si la création ou l'extension de l'atelier s'effectue avec reprise de foncier : l'opération est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures dès lors que l'exploitation dépasse, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, le seuil de surface défini au point 6.1 de l'article 6, après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors-sol et sur les productions végétales définies en annexes n°5 et n°6 du présent arrêté.

Article 7 : Les critères

7.1 : Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'oeuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Ces critères, pris en compte dans l'ordre des priorités précisé à l'article 3, sont définis de la façon suivante :

CRITERES	Définition
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Ce critère est évalué par le calcul du coefficient économique par actif (voir article 4)
Contribution à :	
la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes de productions	La mise en avant de l'élevage et des cultures végétales spécialisées favorise la diversité des productions et des systèmes de production et est caractérisée par un grand nombre de signes de qualité produits.
Développement des circuits de proximité	Il est constaté que les exploitations ayant développé des activités de diversification (vente directe, agrotourisme, ferme pédagogique, etc....) sont de taille plus réduite que la moyenne. Le mode de calcul du coefficient économique par actif ne prend pas en compte le revenu dégagé par ce type d'activités, mais prend en compte les actifs qui y sont affectés. Le coefficient économique par actif calculé sous-estime donc la dimension économique de ces exploitations. En cas de concurrence, elles sont donc avantagées.
Promotion des systèmes de production combinant performance économique et environnementale, dont les systèmes de production agrobiologiques	Priorité est donnée aux exploitations agrobiologiques en cas de reprise de parcelles déjà menées en agrobiologie (cf paragraphe 3.3.d). Priorité est donnée selon les conditions définies dans l'article 3, aux exploitations qui remplissent un des engagements suivants (cf article 3) : - adhésion à un GIEE - adhésion au réseau DEPHY

	- engagement dans une certification environnementale (liste agréée par le ministère) - certification en agriculture biologique
Degré de participation du demandeur	Un critère essentiel de priorisation des différents types d'installation est le degré de participation du demandeur, traduit par le nombre d'heures annuelles réalisées à l'extérieur de l'exploitation (installations à temps plein) et la part du revenu agricole issu de l'exploitation sur le revenu professionnel global : à titre principal ou secondaire Dans le calcul du coefficient économique par actif, le nombre d'actifs pour les chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et salariés est proratisé au temps de travail extérieur à l'exploitation
Nombre d'emplois	Le nombre d'actifs sur l'exploitation (emplois salariés ou non salariés) entre dans le calcul du coefficient économique par actif
Impact environnemental	Dans le calcul du coefficient économique par actif : réduction du coefficient par la prise en compte d'une surface nécessaire à l'alimentation des animaux de façon à assurer le lien au sol de l'exploitation, en vue d'améliorer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage
Structure parcellaire	Priorité donnée - à la reprise de parcelles proches des bâtiments d'élevage pour améliorer la circulation des animaux, - aux échanges parcellaires opérés pour améliorer la structure parcellaire et le fonctionnement de l'exploitation - la reprise des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation pour les agrandissements
Situation personnelle du demandeur / du preneur	Prise en compte de l'âge, de la capacité professionnelle, notamment pour inscrire les installations non aidées du fait de l'âge en rang de priorité 3 Priorité donnée dans certaines conditions, à la reprise par le conjoint d'une exploitation d'un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite

7.2 : La dimension économique d'une exploitation, notamment visée aux articles L331-1.1°, L141-1.I.1° et L143-2.2° du code rural et de la pêche maritime, est estimée par un coefficient économique par actif de **1,5**.

7.3 : Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessif **quand le nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée (UTAns) après reprise de l'exploitation, dépasse 175 ha / UTAns**. Ce ratio est atteint par 10 % des exploitations spécialisées en céréaliculture et cultures de plantes oléagineuses et protéagineuses des exploitations des Pays de la Loire recensées lors du recensement général agricole 2010. Ce seuil s'applique à toutes productions sans application des coefficients d'équivalence prévus au paragraphe 6.1.2.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les demandes concurrentes et successives reçues avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations antérieurement en vigueur.

Article 9 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les cinq ans selon la même procédure.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les préfets de département de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi que sur les sites internet des préfectures de région et des départements des Pays de la Loire.

À Nantes le **30 SEP. 2021**



Didier Martin

Annexes :

annexe n°1 : Unités de production nécessaires pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 € par actif

annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux

annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte dans le calcul du coefficient économique par actif

annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif

annexe n°5 : Coefficients d'équivalence de surface pour les cultures végétales spécialisées

annexe n°6 : Coefficients d'équivalence de surfaces pour les productions hors-sol

**Annexe n°1 : Nombre d'unités de production nécessaires
pour atteindre un revenu disponible de 30 000 € par actif**

Productions	Spécificités	Unité	Nombre d'unités pour un disponible de 30000€ par actif
BOVINS LAIT	Lait	Quota (1000 litres livrés)	305
BOVINS VIANDE	Vaches allaitantes naisseur	Effectif vache	120
	Vaches allaitantes naisseur-engraisseur	Effectif vache	95
	Bovins viande engraisseurs	Effectif jeunes bovins vendus	330
	Veaux de boucherie	Nombre de places	570
AVICULTURE	Volaille de chair standard (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m ² de bâtiments	3 500
	Volaille de chair Label (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m ² de bâtiments	3 000
	Volailles reproductrices : - Canes de Barbarie - Canes de Pékin - Poules de chair standard - Poules ponte oeufs de consommation	Nombre de m ² de bâtiments	1 362 1 296 1 642 716
	Poules pondeuses en cage	Effectif poules	75 800
	Poules pondeuses plein air	Effectif poules	18 868
	Poules pondeuses d'oeufs à couvrir	Effectif poules	14 780
	Poulettes	Effectif poulettes	37 500
	Canards pré-gavage	Nombre de places	17 050
	Canards gavage	Nombre de places	1 360
	Canards à rôti	Nombre de m ² de bâtiments	2 730
	PORCINS	Naisseur	Effectif truies
Naisseur - engraisseur		Effectif truies	135
Engraisseur		Nombre de places d'engraissement	2 570
Post-sevrage		Nombre de places post-sevrage	2 920
CAPRINS		Effectif chèvres	300
OVINS	Ovins viande	Effectif brebis viande	900
	Ovins lait	Effectif brebis lait	270
LAPINS	Naisseur - engraisseur	Nombre de cages-mères	630
VITICULTURE	Production de raisins	Ha	35
	Viticulture (vinification en cave particulière et part de la vente directe > 25%)	Ha	18
	Viticulture (vinification en coopérative et part de la vente directe > 25%)	Ha	27
FRUITS	Fruits à pépins	Ha	15
	Fruits à coque	Ha	32
	Fruits à noyaux	Ha	15
	Petits fruits	Ha	46
MARAICHAGE	Sous abri haut non chauffé	M ² d'abris	26 000
	Sous serres chauffées	M ² de serres	7 760
	Plein champ	Ha	8
LEGUMES	Melon	Ha	31
	Légumes de conserve	Ha	78
	Autres légumes de plein champ	Ha	39
	Légumes secs	Ha	78
PEPINIERES	Pépinières en extérieur	Ha	14
HORTICULTURE	Horticulture en extérieur	M ²	28 700
	Horticulture sous serre	M ²	14 350
SEMENCES	Maïs	Ha	41
	Semences potagères	Ha	26
GRANDES CULTURES – SEMENCES FOURRAGERES AUTRES PRODUCTIONS VEGETALES NON REFERENCEES		Ha	105

Annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux de l'exploitation

Productions	Unité de référence	Besoin alimentaire par unité	Taux d'autonomie retenu	Bases de calcul	
RUMINANTS		en tonnes de matière sèche		<i>Base : une UGB consomme 5 tonnes de matière sèche</i>	
BOVINS LAIT	1 000 litres de lait livrés	1,071	100 %	Une vache laitière et sa suite représente 1,5 UGB. Une vache laitière produit en moyenne 7 000 litres de lait.	
BOVINS VIANDE					
- Naisseur	Nb de vaches	7,25	100 %	Une vache allaitante et sa suite représentent 1,45 UGB	
- Naisseur engraisseurs	Nb de vaches	8,3	100 %	Une vache allaitante, sa suite et les mâles engraisés (50 % des vêlages) représentent 1,66 UGB	
- Engraissement bovins	Nb de jeunes bovins vendus	2,15	100 %	Un jeune bovin représente 0,43 UGB	
VEAUX DE BOUCHERIE	Nb de places	1,9	50 %	Une place représente 0,38 UGB	
CAPRINS	Nb de chèvres	1,3	100 %	Une chèvre et sa suite représentent 0,26 UGB	
OVINS	Nb de brebis (lait ou viande)	1,1	100 %	Une brebis et sa suite représentent 0,22 UGB	
EQUINS	Nb d'équidés	4	100 %	Un équidé = 0,8 UGB	
GRANIVORES		En ha de céréales			
PORCINS					
- naisseur	Nb de truies	0,15	50 %	Besoin alimentaire d'une truie et porcs engraisés : 1 ha de céréales, réparti de la façon suivante : - truie : 0,15 - post-sevrage : 0,1 ha pour 28 porcelets - porcs charcutiers : 0,75 ha pour 28 porcs charcutiers	
- naisseur engraisseur	Nb de truies	1			
- porcs charcutiers	Nb de places de porcs charcutiers	0,033			
- post-sevrage	Nb places post-sevrage	0,004			
VOLAILLES					
Volailles de chair standard (poulet, dinde, pintade, canards à rôtir)	Nb de m ² bâtiments	0,037	50 %		
Volailles de chair Label (poulet, dinde, pintade, canards à rôtir)	Nb de m ² bâtiments	0,023			
Poules pondeuses en cage	Nb poules pondeuses	0,0046			2686 t / an à 72 % de céréales → 276ha de céréales pour 60000 poules pondeuses soit 0,0046 ha / poule pondeuse
Poules pondeuses plein air	Nb poules pondeuses plein air	0,0028			654,85 t / an à 45 % de céréales → 42,10 ha de céréales pour 15000 poules pondeuses soit 0,0028 ha / poule pondeuse plein air
Poules pondeuses Label	Nb poules	0,0029			541,70 t / an à 45 % de céréales

rouge	pondeuses Label rouge			→ 34,82 ha de céréales pour 12000 poules pondeuses soit 0,0029 ha / poule pondeuse label rouge
Poules pondeuses d'œufs à couvrir	Nb poules pondeuses	0,0029		
Poulettes Volailles reproductrices	Nb de m ² bâtiments	0,037		
Palmipèdes à foie gras Prégavage	Nb animaux	0,0018		465 t / an à 80 % de céréales → 53ha de céréales pour 30 000 animaux soit 0,0018 ha / animal
Palmipèdes à foie gras (Canards) – Gavage	Nb de canards	0,0012		237,26 t / an à 98 % de céréales → 33ha de céréales pour 27600 canards soit 0,0012 ha / canard
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase pré- ponte	Nb animal	0,0040		182,40 t / an à 74 % de céréales → 19,28ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0040 ha / animal
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase ponte	Nb animal	0,006		315 t / an à 64 % de céréales → 28,80ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0060 ha / animal
LAPINS engraisseur	naisseur Nb lapines	0,021		413,40 t / an pour une lapine et sa suite à 34 % de céréales → 10,5 ha de céréales pour 500 lapines et leurs suites, soit 0,021 ha / lapine + suite

**Annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte
dans le calcul du coefficient économique par actif**

Statut MSA	Temps de présence sur l'exploitation		Nombre d'actif	Justificatifs à fournir pour proratisation au temps de travail	Nombre d'actifs si pas de justificatifs du temps de travail
Chef d'exploitation, associé exploitant de sociétés A titre principal	A temps plein		1		1
	Double actif	Double actif salarié	De 0,5 à 1 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire ou tout justificatif du temps de travail	0,5
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0,5 à 1 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0,5

Chef d'exploitation, associé exploitant de sociétés A titre secondaire	Double actif	Double actif salarié	De 0 à 0,5 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire	0
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0 à 0,5 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0

Conjoint collaborateur	A temps plein		0,7		0,7
	Double actif	Double actif salarié	De 0 à 0,7 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire	0
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0 à 0,7 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0

Statut	Nombre d'actifs
Salarié	0,5 pour le 1^{er} salarié en CDI depuis + de 2 ans (proratisation pour temps partiel si temps de travail extérieur inférieur à 50%) 0 pour les autres salariés
Salarié dans une exploitation d'établissement d'enseignement agricole	0,5 par salarié à temps plein affecté à la production dans les exploitations des établissements d'enseignement agricole, sans limite.

	Nombre d'actifs
Tout actif sous un statut non prévu dans les tableaux précédents	0
Tout actif ayant atteint l'âge légal théorique de départ à la retraite mais n'ayant pas encore atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	50 % du forfait indiqué dans les tableaux ci-dessus
Tout actif ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	0

**Annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif
et du seuil « installation élevage »**

4.1 : Cas d'un GAEC à 3 associés à temps plein et un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation : 136 ha de SAU, dont 15 ha en prairies temporaires, 600 000 litres de lait vendus, 100 places de veaux de boucherie, 930 places engraissement porcs. Un des associés est un jeune qui s'installe

1) Calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux :

Pour les ruminants :

besoins fourragers :

- 600 000 litres de lait x 1,071 = 642,6 tonnes de matière sèche
- 100 places de veaux de boucherie x 1,9 x 50 % = 95 tonnes de matière sèche
- **total :** **737,6 tonnes de matière sèche**

apports fourragers des prairies permanentes : 0 ha x 5 t MS = 0 tonnes de matière sèche

apports fourragers des prairies temporaires : 15 ha x 6,5 t MS = 97,5 tonnes de matière sèche

apports fourragers annuels nécessaires : 737,6 – 97,5 = 640,1 tonnes de matière sèche

surface en fourrages annuels : 640,1/12 t MS / ha = 53,34 ha

Total surfaces pour l'alimentation des ruminants : 0 ha de prairies permanentes + 15 ha de prairies temporaires + 53,34 ha de fourrages annuels, soit 68,34 ha

Pour les granivores :

930 places engraissement porcs x 0,033 ha = 30,69 ha

Total surfaces pour l'alimentation des granivores : 30,69 ha

TOTAL DES SURFACES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT « SURFACE » :

$$68,34 + 30,69 \times 50 \% = 83,69 \text{ ha}$$

2) Calcul du coefficient économique par actif de l'exploitation

Atelier laitier : 305 000 litres de lait vendus dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier lait : 600 000 litres de lait vendus / 305 000 = 1,97

Atelier veaux de boucherie : 570 places dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier veaux de boucherie : 100 places / 570 = 0,18

Atelier porcs engraissement : 2 570 places engraissement porcs dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier engraissement porcs : 930 places / 2 570 = 0,36

Atelier « surfaces » : 105 ha de grandes cultures dégagent 30 000 € de revenu disponible

SAU de l'exploitation sans les cultures végétales spécialisées = 136 ha SAU

Soustraction de la surface nécessaire pour l'alimentation des animaux - 83,69 ha

Reste : = 52,31 ha

Coefficient de l'atelier « surfaces » : 52,31 ha / 105 ha = 0,50

COEFFICIENT ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION : 1,97 + 0,18 + 0,36 + 0,50 = 3,01

Nombre d'actifs :

- 3 associés de GAEC à temps plein = 3 actifs
- un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation = 0,4 actif
- **Total du nombre d'actifs = 3,4 actifs**

COEFFICIENT ECONOMIQUE PAR ACTIF de l'EXPLOITATION : 3,01 / 3,4 actifs = 0,89

4.2 : CALCUL DU SEUIL INSTALLATION ELEVAGE

Selon de la définition précisée dans l'article 1, on entend par installation en élevage, une installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation.

Selon les calculs précédents, la surface nécessaire pour couvrir les besoins en alimentation des animaux est égale à la somme de la surface nécessaire pour les ruminants (68,34 ha) et pour les granivores (30,69 ha), soit un total de 99,03 ha, soit $99,03 / 136 \text{ ha de SAU} = 73 \%$

Le % étant supérieur à 50 %, le projet d'installation est donc une installation en élevage.

4.3 : CALCUL DU COEFFICIENT ECONOMIQUE PAR ACTIF de l'EXPLOITATION en cas de PARTICIPATION dans plusieurs exploitations du demandeur ou d'un des associés exploitants de la société demanderesse

Exemple : Cas de l'entrée d'un associé dans une SCEA qui comprend 3 associés (dont l'associé entrant) et met en valeur 100 ha de SAU, dont 30 ha en prairies temporaires, et 9000 m² de bâtiments volaille de chair standard.

L'associé entrant est également associé dans une SARL qui comprend 5 associés et produit 1 million de litres de lait sur 20 ha en prairies permanentes.

- **Calcul du coefficient économique par actif de la SCEA**

Sur la base de 100 ha de SAU, dont 30 ha en prairies temporaires, 9000 m² de bâtiments volailles standard, 3 associés, le coefficient économique par actif a une valeur de 0,86.

Le temps de travail de l'associé entrant n'est pas proratisé entre les exploitations.

- **Calcul du coefficient économique par actif de la SARL:**

Sur la base de 20 ha de SAU en prairies permanentes, 1 000 000 litres de lait vendus, 5 associés, le coefficient économique par actif a une valeur de 0,66.

La dimension économique de la SCEA sera estimée par l'addition des 2 coefficients, soit $0,86 + 0,66 = 1,52$.

Annexe n°5 : coefficient d'équivalence – Productions végétales

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type de culture listée, la surface de cette culture dégageant la même Production Brute Standard qu'un ha de SAU régionale moyenne toutes productions confondues et qu'un ha de SAU régionale moyenne polyculture – élevage.

La PBS régionale moyenne toutes productions confondues est de **2 725 € par ha** (source : RGA 2010).

La PBS régionale moyenne polyculture-élevage a été calculée de la façon suivante :

- SAU totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 1 438 444 ha
- PBS totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 2 244 839 187 €

soit une PBS régionale moyenne polyculture-élevage de **1 561 € / ha**

Compte-tenu de l'importance des cultures végétales spécialisées en Pays de la Loire, l'équivalence utilisée pour le calcul des surfaces pondérées sera l'équivalence polyculture-élevage.

Cultures	PBS €/ha (données PBS 2010)	Equivalence polyculture-élevage
		à utiliser pour le calcul de la surface pondérée
		Coefficient d'équivalence PBS / PBS moyenne régionale) 1 ha de la culture dégage la même PBS que X ha de la SAU moyenne régionale en polyculture-élevage
Pommes de terre	17 521	11,2
Tabac	8 720	5,6
Houblon	5 348	3,4
Chanvre textile et Lin	3 142	2,01
Maïs semences	4 000	2,56
Cultures légumières de plein champ (légumes frais, melons, fraises, cultures de plein champ, légumes de conserve, légumes de plein champ)	6 734	4,3
Cultures maraîchères de plein champ (légumes frais, melons, fraises, cultures maraîchères)	27 120	17,4
Cultures maraîchères sous abris (légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous abri accessible)	81 351	52,1
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) plein air ou sous abri bas	118 351	75,8
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	184 100	117,9
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2012	1,29
Arboriculture et baies (espèce fruitière d'origine tempérée)	13 600	8,7
Fruits à coque	3 780	2,4

Vignes pour vins de qualité (AOC et IGP)	7 811	5
Autres vignes	4 716	3
Vignes pour raisons de table	10 251	6,6
Pépinières	20 630	13,2
Arbres de Noël	12 000	7,7
Autres cultures permanentes (autres que arbres de Noël)	7 740	5
SALICULTURE		1 oeillet est équivalent à 0,55 ha en polyculture - élevage

Annexe n°6 : coefficient d'équivalence – Productions animales

Références :

- arrêté du 13/07/2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha
- arrêté du 18/09/2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Productions	Unité de production	Equivalence à la surface minimale d'assujettissement 12,5 ha	Coefficient d'équivalence / ha	Equivalence à la SAU moyenne régionale (61,2 ha - RGA2010)
Porcs				
Ateliers naisseurs	Nb de truies présentes	42	3,36	206
Ateliers naisseurs-engraisseurs	Nb de truies présentes	21	1,68	103
Ateliers engraisseurs et post-sevrage	Nb places engraissement ou post-sevrage	300	24	1 469
Veaux				
Ateliers engraissement-batteries	Nb places	100	8	490
	Ou Nb veaux produits par an	300	24	1 469
Volailles				
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	m ²	750	60	3 672
	Nb de poules			
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m ²	1 500	120	7 344
	Pour les poulettes : nb de poulettes			
Poulet label avec parcours et poulet fermier	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	22 500	1 800	110 160
Pintades, élevage industriel	m ²	1 500	120	7 344
Pintades label en volière	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	22 500	1 800	110 160

Dindes, élevage industriel	m ²	1 500	120	7 344
Dindes fermières ou sous label avec parcours	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	7 500	600	36 720
Dindes de Noël	Nb dindes	1 500	120	7 344
Production d'œufs à couver	m ²	750	60	3 672
	Nb de poules			
Canards, élevage en claustration	m ²	1 500	120	7 344
	Nb têtes / an	30 000	2 400	146 880
Canards fermiers ou sous label avec parcours	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	14 000	1 120	68 544
Cailles, vendues vives	Nb / an	100 000	8 000	489 600
Cailles, vendues mortes	Nb / an	60 000	4 800	293 760
Pigeons de chair, vendus vifs	Nb couples présents	750	60	3 672
Pigeons de chair, vendus morts	Nb couples présents	600	48	2 938
Palmipèdes à foie gras				
Oies	Nb / an	500	40	2 448
Canards gavage et pré-gavage	Nb / an	1 200	96	5 875
	Nb de places			
Lapins				
Lapins de chair	Nb cages mères	125	10	612
	Nb mères présentes	140	11,2	685
Lapins angora	Nb animaux présents (dt nb animaux en production)	200 (150)	16 (12)	979 (734)
Gibier				
Faisans de tir	Nb poules présentes	175	14	857
	Nb faisans vendus / an	4 500	360	22 032
Perdrix de tir	Nb couples	225	18	1 102
	Nb perdrix grises vendues / ans	4 500	360	22 032
	Nb perdrix rouges vendues / ans	4 000	320	19 584
Lièvres	Nb couples	50	4	245

	reproducteurs présents			
Canards colverts	Nb canes	225	18	1 102
	Nb d'animaux vendus / ans	9 000	720	44 064
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	Nb laies	25	2	122
	Nb animaux vendus / an	125	10	612
Fourrure				
Visons	Nb cages femelles	300	24	1 469
Myocastors	Nb femelles	100	8	490
Divers				
Truites, salmoniculture en bassin	m ² bassin	500	40	2 448
Abeilles	Nb ruches	200	16	979
Activités équestres	Nb équidés	5	0,4	24
Chats et chiens	Nb femelles reproductrices	8	0,64	39



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
t : 02 40 20 50 50

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Françoise LEPERE Mme Caroline VIDAL	Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, Responsables, par intérim de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
--	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
----------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. David CORVAISIER	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme VIDAL Caroline	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	

Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Pauline DIVINE	Inspectrice des Finances publiques	
M. Philippe RICHEZ	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Michèle PICARD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Michèle BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Elysa INGRAND	Agente administrative des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Laurence TOUVEREY	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 29 septembre 2021

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
t : 02 40 20 50 50

Nantes, le 29 septembre 2021

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Françoise LEPERE et Caroline VIDAL, Inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Elise GUILLEMENOT, Laurence TOUVEREY, Pauline DIVINE, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Philippe RICHEZ, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 10

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, Didier CREAC'H , responsable de la trésorerie de Saint Nazaire
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Messieurs DERUYTER ALAIN et CHAUVEAU FREDERIC**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Saint Nazaire, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
FOUCHER YANN	CONTROLEUR
BALAIR MELISSA	AAP
CECIRE CLEMENTINE	AAP
DUDOIGNON CAROLE	AAP
GARDIN LAURENCE	CONTROLEUSE
LEROY LAURENCE	CONTROLEUSE
FORNARA ANAICK	AAP

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
ALLAIS MARIE CLAUDE	CONTROLEUSE PRINCIPALE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
DABOUIS VERONIQUE	CONTROLEUSE
LEROY LAURENCE	CONTROLEUSE
DUDOIGNON CAROLE	AGENT PRINCIPALE
ALBERT FRANCK	CONTROLEUR PRINCIPAL

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Saint Nazaire , le...01/10/2021

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Saint Nazaire

Centre des Finances publiques
Trésorerie de Saint-Nazaire Municipale
54 Av. du Général de Gaulle
CS 60239
44600 SAINT-NAZAIRE

Didier CREAC'H

CABINET DU PRÉFET

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Loire-Atlantique

N° A - 2021 - 82

ARRETE

**PORTANT LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA PREVENTION
(MISE À JOUR 2021/10 – OCTOBRE 2021)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 95-260 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'Arrêté ministériel du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU l'Arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant organisation du corps départemental des Sapeurs-Pompiers,

VU l'Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018 n° 69 du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019 n° 165 du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la prévention les officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Officiers qualifiés PRV 3 et à jour de leur recyclage

- Lieutenant-Colonel Gil RANNOU, chef du groupement prévention
- Commandant Christophe BERINGUIER, chef du service prévention ERP/IGH
- Capitaine Laurent ALLAIN, chef du bureau prévention au groupement Nord
- Capitaine Philippe HENNEQUIN, préventionniste au service prévention au groupement Sud
- Capitaine Jérôme JUNOT, préventionniste au service prévention ERP/IGH

Officiers qualifiés PRV 2 et à jour de leur recyclage

- Commandant Florence PIZEL, chef du service prévention au groupement Sud
- Capitaine Thierry ROLLAND, préventionniste au service prévention au groupement Sud
- Lieutenant Thierry RIO, préventionniste au service prévention au groupement Sud
- Lieutenant Didier-Georges LEFEUVRE, préventionniste au service prévention au groupement Sud
- Lieutenant Didier GESVRET, préventionniste au service prévention au groupement Sud
- Lieutenant Bertrand SANDRAS, préventionniste au service prévention au groupement Sud

- Capitaine Thierry CHAUVIN, chef du bureau prévention au groupement Ouest
- Lieutenant Loïc MARCEAU, préventionniste au bureau prévention au groupement Ouest
- Lieutenant Erwan THIBault, préventionniste au bureau prévention au groupement Ouest
- Lieutenant Guillaume BUCCO, préventionniste au bureau prévention au groupement Ouest

- Lieutenant Christophe DURANCE, préventionniste au bureau prévention au groupement Nord
- Lieutenant Henri CLOUET, préventionniste au bureau prévention au groupement Nord

- Capitaine Frédéric BLOND, chef du bureau prévention industrielle
- Lieutenant Jean-Marc PELLE, préventionniste au bureau prévention industrielle

ARTICLE 2 :

Les officiers inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la prévention peuvent en permanence participer et rapporter des dossiers lors des séances des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

A ce titre, chacun de ces officiers représente le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Fait à Nantes, le

01 OCT. 2021

François DRAPÉ

LE PREFET,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/N°702
portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross
dénommé « les Buttes de la Rivières »
exploité par l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN »
situé « la Rivière » , sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2018/N°125 du 16 février 2018 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « les Buttes de la Rivière » sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit dénommée « les Buttes de la Rivière » implanté au lieu-dit « la Rivière », situé sur les communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre, déposée le 22 juillet 2021 et présentée par Monsieur Nicolas CHEVREUIL, président de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » sise 245, rue Descartes – Maison médicale – 44240 Sucé-sur-Erdre ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU les avis émis par les maires des communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 16 septembre 2021 sur le site du circuit de motocross ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'homologation du circuit de motocross dénommé « les Buttes de la Rivière » situé « la Rivière » sur les communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre, est accordée à l'association dénommée « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition ;
- démonstrations ;
- compétitions ;
- stages ;

de motos, de side-cars, de quads, de pite-bike et de motos électriques, conformément au dossier présenté et au plan ci-annexé, selon les conditions précisées ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste motocross : 1 500 mètres ;
- longueur de la piste pit-bike et mini-cross : 1 100 mètres ;
- largeur de la grille de départ : 47 mètres ;
- longueur de la ligne de départ : 86 mètres ;
- largeur au plus étroit : 6 mètres (largeur moyenne 8 mètres) ;

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads), de la catégorie pite-bike et aux motos électriques ;

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

Pour les épreuves de compétitions, de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les pilotes solos : 45 ;
- pour les quads et les side-cars: 30 ;
- pour la catégorie Pite-Bike : 45 ;

Ces nombres peuvent être majorés de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Pour les essais et entraînements, le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- 54 pour les solos ;
- 36 pour les side-cars ou les quads ;
- 54 pour les Pite-Bike ;

Il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des side-cars, des quads, des pite-Bike et des motos électriques pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars, quads, pite-bike et motos électriques utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 – L'utilisation du circuit est autorisée à raison :

- de 7 dates au total dans l'année pour les entraînements et 1 date pour la compétition motorisée ;
- et de 5 dates supplémentaires réservées uniquement aux motos électriques et autres engins sans moteur thermique.

Ces dates devront être communiquées aux maires des communes de la Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre et pourront être reportées dans l'année en cas d'intempéries ou de circonstances imprévues.

L'utilisation du circuit se fera en période diurne. Pour les journées ne faisant pas l'objet de compétition, le circuit pourra être utilisé de 08h00 à 20h00 avec un silence moteur entre 12h00 et 13h30.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

La piste devra rester conforme au rapport d'inspection de la FFM en date du 13 novembre 2020.

Dispositif sécurité incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Une modification de l'homologation devra être demandée et autorisée si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 10 - Le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, les maires de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas CHEVREUIL, président de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN ».

Nantes, le **05 OCT. 2021**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

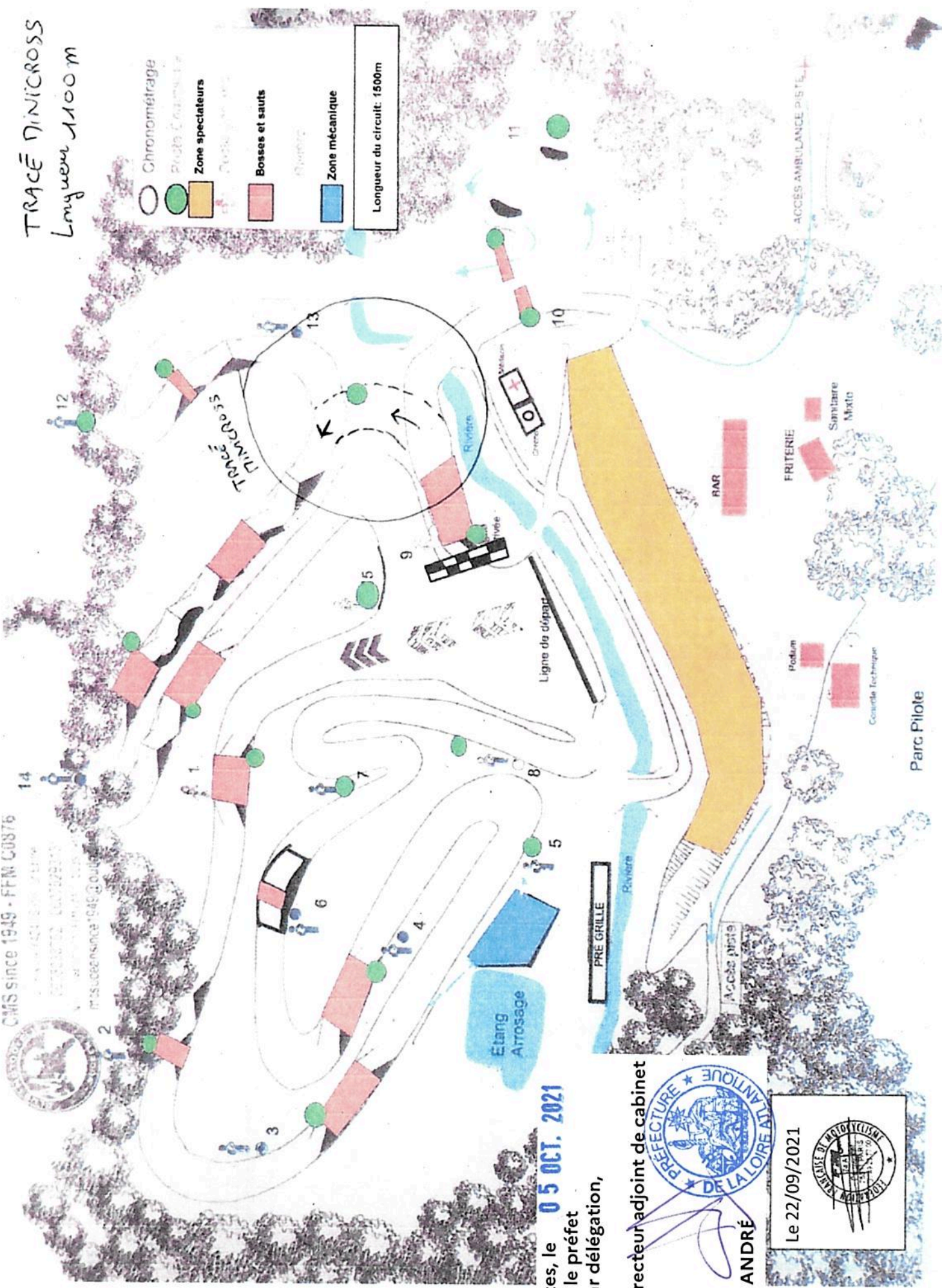

Marc ANDRÉ



CMS since 1949 - FFM C0876
 1 rue de la République - 44100 Nantes
 Tél : 02 51 12 12 12
 Fax : 02 51 12 12 13
 www.cms-nantes.fr
 insu.scc@nantes.fr - cms@nantes.fr

TRACÉ MINICROSS
 Longueur 1100m

Chronométrage
 Profils Chronométrés
 Zone spectateurs
 Bosses et sauts
 Zone mécanique
Longueur du circuit: 1500m



Nantes, le **05 OCT. 2021**
 Pour le préfet
 et par délégation,

Le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ

Le 22/09/2021





Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-175

**Arrêté préfectoral identifiant les caractéristiques
de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports et notamment son article R 5332-26 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

ARRETE

- Article 1^{er}** – Située en rive droite de la Loire sur la commune de Saint-Herblain, à environ 1 km en aval du pont de Cheviré, l'installation portuaire (IP) n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 exploitée par l'entreprise ALKION TERMINALS est un poste de débarquement de vracs liquides. Les marchandises débarquées sont ensuite acheminées via des pipelines vers le site de stockage localisé hors IP sur la zone industrielle.
- Article 2** – L'installation d'une surface totale de 4 158 m² est constituée d'un appontement d'environ 20 m de large sur 50 m de long relié au quai par des passerelles d'une quinzaine de mètres. Elle est équipée de flexibles, bras de déchargement et tuyauterie associée. Sa délimitation est conforme au plan joint en annexe.
- Article 3** – Une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire dédiée au trafic maritime de matières dangereuses correspond au contour de cette installation portuaire. Ses modalités d'activation sont précisées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 19/DSPR/CM/2010 26 octobre 2010 créant deux zones d'accès restreint (ZAR) à l'intérieur des installations portuaires n°0404 Poste UB1 et n° 405 poste UB 3, l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°09-2015 du 03 avril 2015 transformant ces 2 zones d'accès restreint (ZAR) permanentes en ZAR permanentes à activation temporaire ainsi que l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-25 du 13 janvier 2021 identifiant les caractéristiques de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 sont abrogés ;

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

21 SEP. 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

ANNEXE N° 1

Arrêté préfectoral

n° 21-03 du 21 SEP. 2021

Le préfet,

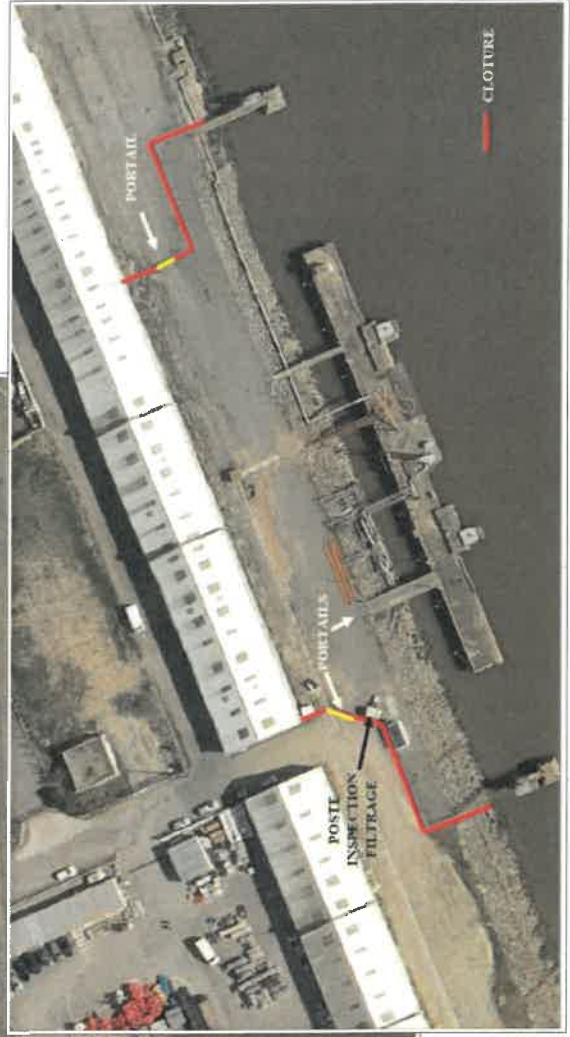
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Arrêté préfectoral identifiant les caractéristiques de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3

ANNEXE : délimitation





Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-184

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté
des installations portuaires n°0433 CHEVIRÉ AMONT et n°0434 CHEVIRÉ AVAL**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-82 du 16 juillet 2021 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL ;
- VU** l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire émis à la suite de la saisine par voie électronique du 22 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

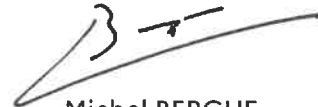
ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/79-2016 du 12 juillet 2016 validant le plan de sûreté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL est abrogé.
- Article 2 – Le nouveau plan de sûreté des installations portuaires n° 0433 CHEVIRÉ AMONT et n° 0434 CHEVIRÉ AVAL annexé au présent arrêté, est validé.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-185

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté
de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-85 du 16 juillet 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-175 du 21 septembre 2021 identifiant les caractéristiques de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 ;
- VU** l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire émis à la suite de la saisine par voie électronique du 22 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/n°28-2015 du 3 septembre 2015 validant le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 est abrogé.
- Article 2 – Le nouveau plan de sûreté de l'installation portuaire n°0436 EMILE CORMERAIS poste UB3 annexé au présent arrêté, est validé.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-186

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté
de l'installation portuaire n°0416 Montoir Liquides**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-87 du 21 juillet 2021 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0416 Montoir Liquides ;
- VU** l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire émis à la suite de la saisine par voie électronique du 22 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/n°29-2015 du 14 septembre 2015 validant le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0416 Montoir Liquides est abrogé.
- Article 2 – Le nouveau plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0416 Montoir Liquides poste UB3 annexé au présent arrêté, est validé.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-187

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP)
de l'installation portuaire (IP)
n°430 Quai de la prise d'eau**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** les avis du groupe expert départemental de sûreté portuaire émis à l'occasion de la visite du 25/11/20 et de la réunion du 08/12/2020.
- VU** le rapport d'évaluation adressé à l'exploitant le 22/03/2021.
- SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2015-40 du 14 décembre 2015 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°430 Quai de la prise d'eau et n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits est abrogé.
- Article 2 – La nouvelle évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°430 Quai de la prise d'eau annexée au présent arrêté, est validée pour une durée maximum de 5 ans.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le - 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-188

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP)
de l'installation portuaire (IP)
n°n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** les avis du groupe expert départemental de sûreté portuaire émis à l'occasion de la visite du 25/11/20 et de la réunion du 08/12/2020.
- VU** le rapport d'évaluation adressé à l'exploitant le 09/04/2021.
- SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2015-40 du 14 décembre 2015 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°430 Quai de la prise d'eau et n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits est abrogé.
- Article 2 – La nouvelle évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits annexée au présent arrêté, est validée pour une durée maximum de 5 ans.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le - 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-189

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP)
de l'installation portuaire (IP)
n°0427 QUAÏ PEREIRE**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** les avis du groupe expert départemental de sûreté portuaire émis à l'occasion de la visite du 25/11/20 et de la réunion du 08/12/2020.
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°64-2020 de reclassement de l'installation portuaire n°027 QUAÏ PEREIRE du 23 décembre 2020.
- VU** le rapport transmis à l'exploitant le 23 décembre 2020.
- SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°027 QUAÏ PEREIRE annexée au présent arrêté, est validée pour une durée maximum de 5 ans.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le

- 5 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des Archives

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code du patrimoine, livre II,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 1421-1 à D. 1421-2,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin, préfet de Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2004 nommant M. Philippe Charon, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives de Loire-Atlantique,
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe Charon, conservateur général du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de Loire-Atlantique, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'Archives ;
 - engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.
- contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.
- contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.
- coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département
 - correspondances et rapports.
- instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
 - autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

ARTICLE 3. – M. Philippe CHARON, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et décisions de l'article premier, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur des Archives départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Nantes, le

07 OCT. 2021

LE PREFET,



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 246
portant renouvellement
de l'habilitation n° 9644263

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2014-097 du 25 mars 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 19 juillet 2021 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 442 63 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

26 RUE DE L'EGLISE
44 250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	18/03/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	18/03/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	18/03/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	18/03/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	18/03/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	oui	jusqu'au	18/03/2025

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 247
portant renouvellement
de l'habilitation n° 2020 44 09

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°173 du 29 juillet 2020 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société par actions simplifiée TRANSPORTS FUNERAIRES 44 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 28 octobre 2020 par la gérante Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2020 44 09 est accordé à l'organisme suivant :

TRANSPORTS FUNERAIRES 44

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

23 AVENUE ERNEST CHEVRIER THARON-PLAGE
44 730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

exploité par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL .



Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	29/07/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	29/07/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	29/07/2026
Gestion et utilisations des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	29/07/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	29/07/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	oui	jusqu'au	29/07/2026

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Arrêté n°2021-44RP-1 / Régie / Changement de régisseur titulaire

portant nomination de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée
auprès de la police municipale de Ligné

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2020 portant nomination de Mme Ludivine GUILLUY, en tant que régisseur titulaire, de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;
- Vu** le courrier du 10 août 2021 de M. le maire de Ligné demandant de procéder à la nomination de Monsieur Bienvenido ARES, Gardien-brigadier de Police Municipale, en tant que régisseur titulaire de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Ligné ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 24 septembre 2021 ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Ludivine GUILLUY.

Article 2 : M. Bienvenido ARES, en qualité de Gardien-brigadier de Police Municipale est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de Ligné et percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépasse le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif sera révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépasse 3 000 euros, le montant de l'indemnité sera revu.

Article 4 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et du maire de Ligné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **04 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté
et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant le retrait du département de la Loire-Atlantique du syndicat
mixte ouvert Atlanpole au 1er janvier 2022**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-6-3 et L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la création du syndicat mixte d'études en vue de la réalisation d'une technopôle, dénommé Atlanpole ;

VU les statuts modifiés d'Atlanpole ;

VU la délibération du conseil départemental de la Loire-Atlantique du 22 juillet 2021, notifiée aux services de l'État à la date du 28 juillet 2021, par laquelle le département sollicite son retrait du syndicat mixte ouvert Atlanpole au 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 est venue mettre un terme à la clause de compétence générale du département en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la mission statutaire du syndicat mixte Atlanpole est de porter la technopole du bassin économique et universitaire Nantes – Saint-Nazaire – la Roche-sur-Yon, et que le syndicat a en outre pour objet l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation, et qu'il s'agit donc d'une mission économique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Le département de la Loire-Atlantique est retiré du syndicat mixte ouvert Atlanpole à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 – les organes délibérants du syndicat mixte ouvert Atlanpole, de ses membres actuels, dont le département jusqu'au 1er janvier 2022, définiront les conditions financières et matérielles du retrait.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente du syndicat mixte Atlanpole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidents et directeurs des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des collectivités et établissements membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 27 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 238
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201244109

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCE DES TROIS RIVIERES ;

Vu la demande de renouvellement datée du 3 mai 2021 et présentée par le gérant Monsieur Didier RIVIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2012 441 09 est accordé à l'organisme suivant :

AMBULANCE DES TROIS RIVIERES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

20 RUE DE LA RESISTANCE
44 290 GUÉMENE-PENFAO

exploité par Monsieur Didier RIVIERE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 29/10/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 29/10/2025
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 29/10/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 29/10/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 29/10/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 29/10/2025
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 239
portant modification
de l'habilitation n° 200544574

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCE DES TROIS RIVIERES ;

Vu la demande d'ajout d'activité datée du 3 mai 2021 et présentée par le gérant Monsieur Didier RIVIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est habilité sous le n° 2005 445 74, l'organisme suivant :

AMBULANCE DES TROIS RIVIERES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

5 RUE CHARLES PERRON
44630 PLESSÉ

exploité par Monsieur Didier RIVIERE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 10/04/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 10/04/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 10/04/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 10/04/2024
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 10/04/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : l'arrêté du 11/09/2018, cité dans les visas, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Thuy-Nga LUONG
Tél : 02 40 00 72 87
sp-saint-nazaire-medailles@loire-atlantique.gouv.fr

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

Arrêté n° 2021/036

Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille des sapeurs-pompiers, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire pour les arrêtés et délivrance des diplômes de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2021

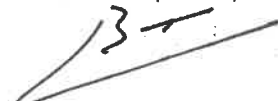
ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux récipiendaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

Article 2 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

À Saint-Nazaire, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'A811 à titre temporaire, prolongé par arrêté préfectoral du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des véhicules circulant sur l'A811 à hauteur du quartier de la Madeleine, sur la commune de Carquefou, peut contribuer au niveau sonore ressenti par les riverains tel qu'ils l'ont signalé auprès de la mairie de Carquefou et de la DIR Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution sonore, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de la vitesse et qu'il a alors été jugé nécessaire de mettre en place une réduction de la vitesse sur l'A811 à titre expérimental pour vérifier son impact réel sur le niveau sonore, et que cette mesure a pris effet le 21 septembre 2020 et devait durer jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à la covid 19, les mesures de bruit et de vitesse n'ont pas pu être intégralement réalisées durant la période initialement prévue pour l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que les précédentes prolongations n'ont pas permis de finaliser l'analyse des résultats des différentes campagnes de mesures.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de poursuivre l'expérimentation sur 3 mois supplémentaires afin de finaliser le rapport d'analyses, et donc de prolonger la mesure de réduction de vitesse à cette même échéance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant la périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 22 novembre 2012 est modifié en son article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante de l'A811.

ARTICLE 2 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections listées, comme suit :

Itinéraire	Vitesse maximale autorisée	PR
Carquefou - Nantes	90 km/h	1+044 à 3+964
Nantes - Carquefou	90 km/h	3+645 à 1+192

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de l'article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 de l'arrêté du 22 novembre 2012 sont abrogées par le présent arrêté pendant sa durée de validité. Les autres prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE d'EFFET

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour info à Monsieur le Maire de Carquefou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2021
Le directeur interdépartemental
des routes ouest
Frédéric LECHELON